



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2021 – Numéro 25 du 26 février 2021

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA MARNE-PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle Collectivités Locales et Développement Territorial.....4

Arrêté n°52-2021-02-192 du 26 février 2021 portant modification des statuts (dénomination et mise en place de prestations de service) du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Saint-Dizier (SMICTOM)

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections.....9

Arrêté n°52-2021-02-173 du 24 février 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme (Chambre de Métiers et de l'Artisanat Région Grand Est-établissement secondaire de la Haute-Marne) assurant la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités11

Arrêté n°52-2021-02-150 du 9 février 2021 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS (DDCSPP)**

Arrêté n°52-2021-02-179 du 25 février 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Lucie
BLANCHARD.....13

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau Qualité de la Construction.....15

Arrêté n°52-2021-02-184 du 18 février 2021 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la
construction et de l'habitation pour le compte de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés
(APAJH) 52

Service Environnement et Forêt.....18

Arrêté n°52-2021-02-186 du 24 février 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°52-2020-05-210 du 31 mai
2020 portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la
Haute-Marne

Arrêté n°52-2021-02-193 du 26 février 2021 portant application du régime forestier à un terrain sis à FAYS

Arrêté n°52-2021-02-194 du 26 février 2021 portant application du régime forestier à un terrain sis à
Marac

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST
Délégation Territoriale de la Haute-Marne**

Arrêté modificatif n°52-2021-02-122 du 16 février 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} avril 2014 et fixant la liste
des personnes qualifiées pour l'application de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des
familles.....24



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

**PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 52-2021-02-192 DU 26 FEV. 2021
portant modification des statuts (dénomination et mise en place de prestations de
service) du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures
Ménagères de la région de Saint-Dizier (SMICTOM)

Le Préfet de la Haute-Marne,

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1068 du 5 avril 1982, modifié, portant constitution du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Saint-Dizier (SMICTOM) ;

VU la délibération n° 13/20 du 30 juillet 2020 du SMICTOM de la région de Saint-Dizier, approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

VU la délibération n° 191-12-2020 du 17 décembre 2020 de la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

VU la délibération n° 74-12-2020 du 17 décembre 2020 de la Communauté de communes du bassin de Joinville en Champagne, approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité fixées à l'article L 5211-20 du CGCT sont remplies :

Sur proposition des secrétaires généraux,

ARRÊTENT :

Article 1 : Les statuts du syndicat sont modifiés, comme ci-joint annexés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne, M le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Président du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères Nord Haute-Marne (SMICTOM) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera transmis ainsi qu'aux Directeurs Départementaux des Territoires à titre d'information et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne.

Châlons en Champagne, le
Le Préfet,

26 FEV. 2021

Pierre NGAHANE



Chaumont, le
Le Préfet,

26 FEV. 2021

Joseph ZIMET



STATUTS SMICTOM Nord Haute-Marne

Proposition de modification

Article 1 : Création et périmètre

Un syndicat mixte fermé de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés est constitué entre les communautés d'agglomération et de communes suivantes :

- Communauté d'agglomération de SAINT-DIZIER Der et Blaise (dans son intégralité)
- Communauté de communes du Bassin de JOINVILLE en Champagne (dans son intégralité)

Le Syndicat mixte fermé prend la dénomination de Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) Nord Haute-Marne.

Article 2 : Objet

Le syndicat exerce la compétence « collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire de tous ses membres.

Article 3 : Prestations de service

Le SMICTOM pourra effectuer des prestations relevant de sa compétence pour le compte de collectivités non membres.

Ces activités ne pourront être que des missions de mise à disposition de camions pour le ramassage des déchets, d'incinération des déchets assimilés à des ordures ménagères et de tri des matières valorisables sur des EPCI, non membres, qui en feront la demande.

Ces prestations de service feront l'objet de conventions signées entre les parties précisant l'objet, la durée et le tarif de l'activité réalisée et ne pourront être que ponctuelles.

Article 4 : Adhésion

Toute adhésion au syndicat s'effectue conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux syndicats de communes, par renvoi de l'article L 5711-1.

Article 5 : Retrait

Le retrait d'un membre s'effectue conformément aux dispositions du CGCT relatives aux syndicats de communes, par renvoi de l'article L5711-1.

Les conditions de retrait se font conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT.

Tout membre du syndicat admis à se retirer continue à supporter, proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts que le syndicat a contracté durant la période où la commune en était membre.

Lorsque les emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la collectivité ou le groupement de collectivités admis à se retirer est réduite à due concurrence.

Article 6 : Siège

Le siège du syndicat est fixé Place Notre-Dame 52410 EURVILLE-BIENVILLE.

Article 7 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 8 : Administration du syndicat – le comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires représentant les EPCI adhérents compétents en matière de déchets. Leur nombre est égal à un titulaire par commune adhérente à cet EPCI pour lequel le service est effectué.

Chaque délégué titulaire a un suppléant appelé à siéger au sein du comité en cas d'empêchement du délégué titulaire, avec voix délibérative.

Il est attribué 20 voix supplémentaires à la Communauté d'agglomération de SAINT-DIZIER Der et Blaise et plus précisément au délégué représentant la ville de SAINT-DIZIER.

La durée des fonctions des membres du comité syndical est identique à celle du mandat des assemblées qui les ont désignés.

Article 9 : Administration générale – le bureau

Le comité élit un bureau parmi ses membres composé d'un président, de vice-présidents et d'autres membres du comité syndical. Le nombre de vice-présidents et de membres est fixé par délibération du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT

Article 10 : Administration du syndicat – le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat ;

- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Il est seul chargé de son administration (il dirige les débats, contrôle les votes, signe les marchés, passe les actes sous la forme administrative, ...).
- Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents du syndicat et, en l'absence de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il représente le syndicat en justice.

Article 11 : Règlement Intérieur

Dans les 6 mois qui suivent l'approbation des statuts, le comité syndical adopte son règlement intérieur.

Pour le fonctionnement du comité syndical, les délégations d'attribution et le vote du budget, il est fait application des lois et de la réglementation en vigueur dont les principales dispositions sont reprises dans le règlement intérieur.

Article 12 : Recettes et dépenses

Les recettes du syndicat comprennent :

- Les contributions des membres, telles que définies ci-dessous
- Les sommes reçues des personnes publiques ou privées, en échange des services assurés,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- Les subventions et dotations, le produit des dons et legs,
- La participation des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre d'offres de concours,
- Le produit des emprunts,
- Les redevances et taxes,
- Toute autre ressource liée à l'activité du syndicat.

La contribution des collectivités adhérentes est déterminée ainsi :

- Les dépenses relatives au fonctionnement du syndicat sont mutualisées et réparties entre chacun des membres du syndicat au prorata de la population intercommunale, en simple compte, arrêtée à l'issue du dernier recensement officiel en vigueur à l'année N (source INSEE)
- les dépenses relatives à l'exécution du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sont mutualisées et réparties au prorata de la population intercommunale, en vigueur à l'année N (source INSEE). Les dépenses sont constituées des frais d'administration du syndicat et des dépenses résultant de son activité.

Article 13 : Comptable

Le comptable du syndicat mixte sera désigné par arrêté préfectoral, sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Article 14 : Pour toute autre disposition non prévue expressément dans les présents statuts ou au règlement intérieur, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait, délibéré et accepté en Conseil Syndical le 30 juillet 2020

Le Président



Jean-Marc FEVRE

Vu pour être annexé à l'arrêté Interpréfectoral du 26 FEV. 2021

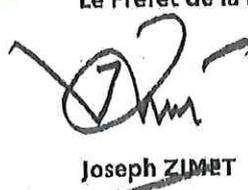
N° 52.202102-192

Le Préfet de la Marne

Pierre N'GAMANE



Le Préfet de la Haute-Marne



Joseph ZIMET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS**

ARRÊTÉ N° 52-2021-02-173 DU 24 FEV. 2021

portant renouvellement d'agrément d'un organisme (Chambre de Métiers et de l'Artisanat Région Grand Est – établissement secondaire de la Haute-Marne) assurant la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code des transports, notamment son article R3120-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 696 du 26 février 2016 modifié portant agrément de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Marne (CMA 52) pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, leur formation continue et la formation mobilité ;

VU la demande d'agrément de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Région Grand Est (CMAR Grand Est), représentée par son président, M. Jean-Louis Mouton, au titre de son centre de formation situé à la CMA de la Haute-Marne – 9 rue Decrès - 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT l'organisation des activités des Chambres départementales de Métiers et de l'Artisanat dans le cadre d'un établissement régional depuis le 1^{er} janvier 2021 (Chambre de Métiers et de l'Artisanat Région Grand Est) ;

CONSIDÉRANT que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Le centre de formation de la CMAR Grand Est, situé 9 rue Decrès à Chaumont, est agréé sous le numéro **52-21-001** pour assurer la préparation à l'examen des conducteurs de taxi, à leur formation continue et à la mobilité.

.../...

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans. La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance du présent agrément.

Article 3 : Le représentant légal du centre de formation est tenu :

1) d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;

2) de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;

3) d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L.113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application ;

4) d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Tout changement apporté aux pièces constituant le dossier de demande d'agrément devra être signalé par écrit au Préfet.

Article 4 : Les véhicules utilisés pour la formation doivent être équipés d'un dispositif de pédales double-commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur.

Ils doivent être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R.3121-1 du code des transports et équipés d'un dispositif GPS fixe ou amovible.

Article 5 : En application de l'article R3120-9 du code des transports, le préfet peut suspendre ou retirer l'agrément de l'organisme de formation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au représentant légal du centre de formation.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité



François-Régis BEAUFILS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

SERVICE DES SECURITES

ARRETE n° 52-2021-02-150 du 09 février 2021

portant constitution de la commission départementale
des systèmes de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 251-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 521 du 19 janvier 2018 modifié portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection pour le département de la Haute-Marne ;

Vu l'ordonnance modificative du premier président de la cour d'appel de Dijon en date du 28 janvier 2021 ;

Vu le courrier portant désignation des membres pour représenter l'association des maires et Présidents d'intercommunalité de Haute-Marne ;

Vu les désignations de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Marne ;

Vu le courrier de la société AB Sécurité ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 521 du 19 janvier 2018 modifié, susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Haute-Marne est composée comme suit :

Membres désignés par la Première Présidente de la Cour d'Appel de DIJON

M. Luc GODINOT Ancien magistrat de Chaumont Président titulaire	Mme Christine RIMBAULT Juge au Tribunal de Grande Instance de Chaumont Présidente suppléante
--	---

Membres désignés par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de la Haute-Marne

Monsieur Yves VAILLANT Maire de Bay-Sur-Aube Membre titulaire	Monsieur Joël AGNUS Maire de Chatonrupt-Sommermont Membre suppléant
---	---

Membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Marne

Madame Mickaëla HAMDAM Gérante MICAPOL (prêt à porter féminin) Magasin Grain de Malice - Chaumont Membre titulaire	M. Arnaud TURLAN Directeur général Pamick Intermarché Magasin Intermarché – Montigny le Roi Membre suppléant
---	---

Membres désignés par le Préfet de la Haute-Marne en raison de leur compétence

Monsieur David DENIS AB Sécurité Chaumont Membre titulaire	Monsieur Antoine DA FONSECA ADF SYSTEMES Chaumont Membre suppléant
--	--

ARTICLE 3 : le secrétariat de la présente commission est assuré par la Préfecture.

ARTICLE 4 : le directeur des services du cabinet de la Haute-Marne et la première présidente de la cour d'appel de Dijon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur des services du Cabinet

Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois d' :

- un recours gracieux motivé adressé au préfet de la Haute-Marne – Service des sécurités,
- un recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par voie électronique sur <http://www.telerecours.fr>.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations**

**SERVICE SANTÉ, PROTECTION ANIMALES
ET ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ N° 52-2021-02-179 DU 25 FEV. 2021
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Lucie BLANCHARD

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-6, D.203-6, R.203-7 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU la demande présentée par Madame Lucie BLANCHARD née le 11 janvier 1996 à SAINT-DIZIER (52) et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire de l'ABBATIALE à LA PORTE DU DER 52220 ;

CONSIDÉRANT que Madame Lucie BLANCHARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Lucie BLANCHARD, docteur vétérinaire n° 30912 administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire de l'ABBATIALE à LA PORTE DU DER 52220.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Marne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame Lucie BLANCHARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Lucie BLANCHARD pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant; le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **25 FEV. 2021**

Pour le Préfet,
et par déléguation,
Le Sous-Préfet,

H. GERIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2021-02+184 du 18 février 2021

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 52

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°52-2020-12-065 en date du 04/12/2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/25 du 9 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 52 – 18 rue Carnot – 52100 SAINT-DIZIER - en date du 23/12/2020, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 (I. usages attendus), et 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles) et 11 (II. 2° atteinte et usage) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de réaliser un cheminement accessible sécurisé,
- l'obligation de positionner un espace de manœuvre de porte devant une porte ainsi qu'implanter un dispositif de commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant de parois,

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité des locaux de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) sis 4 rue Decomble 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 16 février 2021 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant les impossibilités techniques (espace restreint de la cour et porte positionnée à mi-feuillure sur le mur en moellons) ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles 2 (I. usages attendus), et 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles) et 11 (II. 2° atteinte et usage) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de réaliser un cheminement accessible sécurisé
- l'obligation de positionner un espace de manœuvre de porte devant une porte ainsi qu'implanter un dispositif de commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant de parois.

sont **accordées** à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 52 – 18 rue Carnot – 52100 SAINT-DIZIER – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité des locaux de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) sis 4 rue Decomble 52000 CHAUMONT.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires


Xavier Logerot



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N° 52-2021-02-186 DU 24 FEV. 2021

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 52-2020-05-210 du 31 mai 2020
portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la chasse
dans le département de la Haute-Marne

Le préfet de la Haute-Marne

VU le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-05-210 du 31 mai 2020 portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Marne pour la campagne cynégétique 2020-2021 ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par voie dématérialisée ;

VU les dispositions de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU la consultation du public organisée du 29 janvier 2021 au 18 février 2021 inclus en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'augmentation des populations de sangliers depuis ces dernières années est de nature à compromettre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDERANT que la fructification forestière en 2020 risque d'engendrer une augmentation des populations de sangliers ;

CONSIDERANT l'importante augmentation des dommages causés par les sangliers aux cultures agricoles situées dans le département de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prolonger la date de chasse de l'espèce sanglier afin d'en favoriser les prélèvements et ainsi limiter les dégâts aux cultures agricoles ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 52-2020-05-210 du 31 mai 2020 portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Marne pour la campagne cynégétique 2020-2021 est modifié comme suit :

La date de fermeture de la chasse du sanglier, initialement fixée au 28 février 2021, est prolongée jusqu'au **20 mars 2021**.

La recherche des sangliers blessés est possible par les conducteurs de chien de rouge le 21 mars 2021.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise aux lieutenants de louveterie pour leur servir de titre dans l'exécution de leur mission.

Chaumont, le 24 février 2021



Joseph ZIMET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT FORET
BUREAU BIODIVERSITÉ FORET CHASSE

ARRÊTÉ N° 52-2021-02-193 DU 26/02/2021
portant application du régime forestier à un terrain sis à FAYS

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 01/12/2020 nommant Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU les articles L 141-1 et L 143-2 du Code Forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de FAYS en date du 28/10/2019 ;

VU le plan des lieux ;

VU l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-12-065 du 04/12/2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-25 du 09/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, chargé de mission « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne :

ARRETE :

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de FAYS	La Praile	ZB	4	0	10	00	FAYS

Article 2 : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée : soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de FAYS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 26/02/2021

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chargé de mission forêt


Frédéric Larmet



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT FORET
BUREAU BIODIVERSITÉ FORET CHASSE

ARRÊTÉ N° 52-2021-02-194 DU 26/02/2021
portant application du régime forestier à un terrain sis à MARAC

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 01/12/2020 nommant Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU les articles L 141-1 et L 143-2 du Code Forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de MARAC en date du 09/09/2020 ;

VU le plan des lieux ;

VU l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-12-065 du 04/12/2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-25 du 09/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, chargé de mission « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne :

ARRETE :

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de MARAC	Le Breuil	ZB	2	11	47	00	MARAC

Article 2 : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée : soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de MARAC et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 26/02/2021

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chargé de mission forêt


Frédéric Larmet

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ modificatif N° 52-2021-02-122 du 16/02/2021

modifiant l'arrêté du 1^{er} avril 2014 et fixant la liste des personnes qualifiées pour l'application de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles.

Le Préfet de la Haute-Marne,
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

VU l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles relatif à la désignation de personnes qualifiées à faire valoir les droits de toute personne en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social ;

VU les articles R.311-1 et R311-2 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'intervention de la personne qualifiée ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté conjoint de l'ARS, de la Préfecture et du Conseil général de la Haute-Marne n°2014-194 du 01/04/2014 fixant la liste des personnes qualifiées ;

VU la lettre du 19 février 2018 sollicitant les personnes habilitées à renouveler leur candidature au titre de la liste des personnes qualifiées en référence à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les propositions de l'ARS, de la Préfecture et du Conseil Départemental ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'arrêté du 01/04/2014 devenu caduque ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'arrêté conjoint de l'ARS, de la Préfecture et du Conseil général de la Haute-Marne n°2014-194 du 01/04/2014 fixant la liste des personnes qualifiées pour l'application de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles est abrogé.

Article 2 : Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social situé dans le département de la Haute-Marne ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit parmi celles visées à l'article 3.

Article 3 : La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles est composée, pour le département de la Haute-Marne, des personnes suivantes :

Domaine de compétence « personnes âgées » :

Monsieur Philippe KRIN
39 rue du Château
52340 BIESLES

Domaine de compétence « personnes handicapées enfants » :

Monsieur Luc PRADALET
42 avenue du Général Leclerc
52000 CHAUMONT

Domaine de compétence « personnes handicapées adultes » :

Monsieur José RICHIER
10 rue de l'Eglise
52220 RIVES DERVOISES

Domaine de compétence « Addictologie »

Monsieur Jérôme PALLAS
14 rue des Chivres
52300 JOINVILLE

Article 4 : Les personnes désignées ci-dessus s'engagent à ne pas instruire de dossier s'il existe un conflit d'intérêt potentiel avec l'utilisateur ou l'établissement concerné.

Article 5 : La liste des personnes qualifiées sera transmise aux établissements et services sociaux et médico-sociaux du département de la Haute-Marne qui devront l'afficher en leur sein et en informer les personnes accueillies.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Préfet de la Haute-Marne, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Marne.

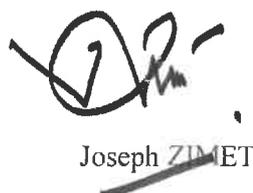
Fait à CHAUMONT, le **16 FEV. 2021**

La Directrice générale
de l'ARS Grand Est

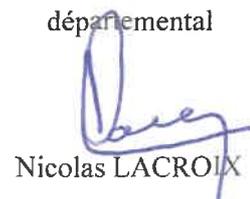
Le Directeur
de l'Agence
Régionale de Santé
Grand Est
Virginie CAYRE

Frédéric REMAY

Le Préfet,


Joseph ZIMET

Le Président du Conseil
départemental


Nicolas LACROIX